

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

#### Le maire de la commune de Palluau

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles R 632-1 alinéa 1 relatif au dépôt d'ordures ou d'objets sans autorisation dans un lieu public ou privé, R 644-2 relatif au dépôt ou abandon d'objets embarrassant la voie publique sans nécessité, et R 635-8 relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Palluau du 19 novembre 2009 instaurant le règlement du service collecte des déchets ménagers et assimilés,

**VU** le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie intercommunale « Les Bruyères » de Saint Paul Mont Penit ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Communes du Pays de Palluau.

**ARTICLE 2 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**ARTICLE 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Accusé de réception en préfecture  
085-218501690-20150818-2015D007-AI  
Reçu le 21/08/2015

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et d'une amende suivant les cas :

1. **dépôt en lieu public** : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €)
2. **encombrement de la voie publique** : contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €)
3. **dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule** : contravention de la 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 €)

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 6 :** Le maire et la gendarmerie de Palluau sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise en sous-préfecture.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Palluau le 18 août 2015  
Robert BOURASSEAU, maire

